

G/S

ADD N° 315 CIV/18
DU 06/04/2018

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

Monsieur MEMEL-MELESS
ROGER

(Me JEAN-PIERRE SERGE
ABOA)

C/

Mme AGNIMEL YEI JUSTINE
épouse MEMEL-MELESSE

(Me AJAVON MARIE ELISE
Epouse KONE)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 06 AVRIL 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi six avril deux mil dix huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,
PRESIDENT ;

Monsieur **MOUSSO GNAMIEN PAUL** et Monsieur **KOUADIO CHARLES DAVID WINNER**, Conseillers à la Cour,
MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur **MEMEL-MELESS Roger**, né le 09 Mai 1961 à Toupa (Dabou), es-qualité d'époux, Economiste, de nationalité ivoirienne demeurant à Abidjan Angré ;

APPELANT

Représenté et concluant par Maître Jean-Pierre Serge ABOA, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : Madame **AGNIMEL YEI Justine épouse MEMEL-MELESSE**, née le 13 Avril 1964 à Treichville, Magistrat hors hiérarchie, Avocat Général près la Cour Suprême, de nationalité ivoirienne, 01 BP 3537 Abidjan 01, agissant es-qualité d'épouse, demeurant à Abidjan Angré ;



INTIMEE

Représentée et concluant par Maître AJAVON Marie Elise, épouse KONE, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière civile a rendu l'ordonnance N°3285 du 28/08/2017 aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 08 septembre 2017, le sieur MEMEL-MELESS ROGER a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné Madame AGNIMEL YEI JUSTINE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 20 septembre 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1466 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué a requis qu'il plaise à la Cour de déclarer recevables principal et incident ; Rejeter l'exception de communication de pièces fondées par AGNIMEL YEI Justice ; Confirmer la décision attaquée ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 06 avril 2018

Advenue l'audience de ce jour, 06 avril 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :



LA COUR

Vu les dispositions de l'article 174 du code de procédure civile aux termes desquelles, si la Cour estime que l'appel n'est pas en état d'être jugé, elle commet un conseiller qui sera chargé de la mise en état du dossier ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu les appels principal et incident des époux MEMEL MELESS ;

Vu l'exception de communication de pièces soulevée ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 12 février 2018 tendant à la confirmation de l'ordonnance attaquée ;

Oui les parties, en leurs fins, moyens et conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur MEMEL MELESS ROGER et Madame AGNIMEL YEI JUSTINE ont contracté mariage légal le 16 décembre 1995, sous le régime de la communauté de biens ;

De cette union légale sont nés quatre enfants, prénommés:

*PATRICK SERGE ARNAUD, étudiant à Dakar ;

*MARCK OLIVIER WILFRIED, étudiant aux Texas (Etats Unis) ;

*YANN AXEL CEDRIK, étudiant à Dakar,

*GRACE MARIE ROGEE, élève inscrite au Lycée Biais Pascal;

PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE :

Reprochant à son époux de ne pas pourvoir à l'entretien et à l'éducation de leur quatre (04) enfants, Madame AGNIMEL YEI JUSTINE épouse MEMEL a saisi par requête dû 22 août 2017, le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, pour entendre ledit Juge, condamner son époux à :

-payer la somme de 800.000 francs CFA, à titre de contribution aux charges du ménage et de scolarité ;

-participer aux frais de scolarité de l'enfant prénommé MARCK OLIVIER WILFRIED, étudiant au Texas (Etats Unis) ;

Statuant en chambre du conseil, sur le mérite de cette requête, ledit juge a rendu l'ordonnance n°3285 du 28 août 2017 dont le dispositif est ci-dessous résumé :

- Déclarons Madame AGNIMEL YEI JUSTINE épouse MEMEL MELESSE recevable en son action ;
- L'y disons partiellement fondée ;
- Condamnons monsieur MEMEL MELESSE ROGER, son époux à lui payer la somme de 600.000 francs CFA par mois, à titre de contribution aux charges du ménage et de scolarité ;
- La déboutons du surplus de sa demande ;
- Disons que la signification de la présente ordonnance au conjoint et au tiers vaut attribution à l'épouse, sans autre procédure, de la somme de 650.000 francs CFA dont la saisie est autorisée ;
- Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement ;
- Condamnons le défendeur aux dépens ;

Pour se déterminer ainsi qu'il suit, le premier juge a relevé que monsieur MEMEL MELESS ROGER avait déclaré disposer d'un salaire d'un million (1.000.000) de francs CFA, mais reconnu néanmoins être à mesure de payer la somme mensuelle de 650.000 francs CFA, au titre de sa contribution aux frais de scolarisation de leurs enfants communs ;

Il a indiqué que les griefs relevés par la demanderesse à rencontre de monsieur MEMEL MELESS ROGER étaient fondés d'autant que celui-ci a lui-même reconnu qu'il ne participe plus aux frais de scolarité des enfants ainsi qu'aux charges du ménage, en raison du comportement de son épouse, laquelle décidait souvent unilatéralement de pourvoir auxdites charges ;

Cependant, il a estimé excessive la somme mensuelle de 800.000 francs CFA réclamée par la demanderesse, non sans réduire le montant réclamé, à la somme de 650.000 francs CFA, comme convenue d'accord partie entre les époux MEMEL;

Aussi, a-t-il, rejeté la demande de contribution aux frais d'étude de l'enfant prénommé MARC OLIVIER WILFRIED, étudiant aux Etats Unis, d'autant que cette demande n'avait pas été quantifiée par madame AGNIMEL YEI JUSTINE, demanderesse à l'instance ;



PROCEDURE D'APPEL:

Exprimant des opinions contraires au Premier Juge et sollicitant ipso jure l'infirmité de l'ordonnance entreprise, monsieur MEMEL MELESS ROGER et dame AGMIMEL YEI JUSTINE, son épouse ont relevé respectivement appel principal par acte d'huissier de justice du 08 septembre 2017 et appel incident, par conclusions en répliques du 16 octobre 2017 ;

Au soutien de son appel principal, monsieur MEMEL MELESSE ROGER expose qu'il a toujours assumé les charges familiales qui furent les siennes ;

Il indique cependant, éprouver des difficultés financières, attestées par ses engagements bancaires;

Il fait grief au Juge aux affaires familiales d'avoir violé tant les dispositions de l'article 59 nouveau de la loi relative au mariage les dispositions que l'article 3 du décret n°2014-370 du 18 juin 2014 relatif au régime de la quotité cessible et de la quotité saisissable, en le condamnant à payer mensuellement la somme de 650.000f francs CFA;

En effet, relève-t-il, sa condamnation au paiement de la somme de 650.000f francs CFA excède son salaire mensuel de 1.028.218 francs CFA ainsi que le maximum de la quotité saisissable fixé à 33% dudit salaire ;

Dès lors, il entend voir la Cour, réformer l'ordonnance entreprise, à l'effet d'autoriser le prélèvement de son salaire mensuel de 1.028.218 francs CFA qu'à hauteur de 33% ;

En réplique, madame AGMIMEL YEI JUSTINE épouse MEMEL soulève in limine litis, l'exception de communication de pièces, en faisant valoir que son époux, n'a produit, ni offert de produire des pièces justificatives de son revenu mensuel et des engagements bancaires, dont il se prévaut pour la première fois, en cause d'appel ;

Au fond, elle conclut au débouté de l'appel principal de MEMEL MELESS ROGER, d'autant qu'à l'issue des négociations entreprises par le couple, pour la scolarisation de leurs enfants communs, celui-ci a accepté que les enfants soient inscrits à Dakar, aux Etats Unis ou au Lycée Biaisé pascal, et s'est engagé à lui verser mensuellement la somme de 650.000 francs CFA ;



Cependant, affirme-t-elle, son époux ne respecta pas ses engagements alors qu'outre le salaire mensuel de un million (1.000.000) francs CFA qu'allègue celui-ci, il perçoit des revenus additionnels tirés de ses investissements agricoles notamment de plantations d'hévéas d'environ 50 à 60 hectares et de palmier à huile de 5 à 10 hectares sises à Dabou dont il assure la gestion et l'administration pour le compte de la communauté, sans lui rendre compte;

Dans l'hypothèse de la contestation par l'appelant de cette réalité, souligne-madame AGNIMEL YEI JUSTINE épouse MEMEL, la Cour voudra bien ordonner une enquête auprès des services du Ministère de l'Agriculture et / ou de la SAPH de Dabou, pour asseoir sa conviction sur les revenus additionnels de monsieur MEMEL MELESS ROGER;

Aussi, prie-t-elle, la Cour, de lui donner acte de ce qu'elle entend produire des pièces complémentaires qui permettront à la Cour, une meilleure évaluation des charges réelles du ménage auxquelles son époux, entend se soustraire par tous moyens ;

Estimant que le réajustement de la somme de 650.000 francs CFA prononcée par le premier juge s'impose dans l'intérêt des enfants, madame AGMIMEL YEI JUSTINE épouse MEMEL relève incidemment appel, aux fins de condamnation de MEMEL MELESS ROGER à lui payer la somme de 800.000.000 francs CFA initialement réclamée ;

Le Ministère Public conclut à la confirmation de la décision attaquée;

EXPOSE DES MOTIFS

EN LA FORME

- **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

Madame AGMIMEL YEI JUSTINE épouse MEMEL ayant eu connaissance de la procédure, il sied de statuer contradictoirement ;

- **SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL PRINCIPAL ET L'APPEL INCIDENT**

Les appels des époux MEMEL MELESS relevés à titre principal et incident étant réguliers en la forme, il convient de les déclarer recevables ;



- SUR L'EXCEPTION DE COMMUNICATION DE PIECES

Le bulletin de salaire produit par monsieur MEMEL MELESS ROGER étant suffisant pour s'assurer de la réalité du montant d'un million (1.000.000) francs CFA indiqué par l'appelant et de ses engagements bancaires invoqué, il sied de rejeter l'exception de communication soulevée ;

AU FOND

- SUR LE MERITE DES APPELS DES EPOUX MEMEL

Aux termes de l'article 174 du code de procédure civile, **si la Cour estime que l'appel n'est pas en état d'être jugé, elle commet un conseiller qui sera chargé de la mise en état du dossier ;**

En l'espèce, la procédure n'est pas en état d'être jugée, au regard *des* éléments du dossier notamment des engagements bancaires invoqués par l'époux et des revenus additionnels, relevés par l'épouse ;

En effet, il est acquis aux débats que MEMEL MELESSE ROGER a fait état de ses engagements bancaires, comme constituant des difficultés financières ;

Il est non moins constant que madame AGNIMEL YEI JUSTINE épouse MEMEL a excipé pour sa part, de revenus additionnels que son époux tirerait de ses investissements agricoles et de son engagement personnel à lui verser la somme mensuelle de 650.000 francs CFA au titre de sa contribution aux charges du ménage et de scolarisation de leurs enfants communs;

De plus, celle-ci a déclaré être en mesure de produire des pièces complémentaires qui permettront à la Cour, une meilleure évaluation des charges réelles du ménage ;

Dans ces conditions, il y a lieu de surseoir à statuer et d'ordonner une mise en état à l'effet de voir :

Monsieur MEMEL MELESS ROGER

- Attester de ce qu'il s'est engagé ou non à payer la somme mensuelle de 650.000 francs CFA à son épouse, au titre de sa contribution



aux charges du ménage ;

- Produire les preuves de ses difficultés financières notamment de ses engagements bancaires ;

Madame AGNIMEL YEI JUSTINE épouse MEMEL

- Produire outre les pièces justificatives des charges mensuelles du ménage, les preuves des revenus additionnels de son époux tiré des investissements agricoles qu'aurait réalisés celui-ci ;

Aussi, convient-il d'entendre tout sachant et recueillir toutes informations utiles à la manifestation de la vérité ;

SUR LES DEPENS

L'instance se poursuivant, il sied de réserver les dépens ;

PARCES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare recevables tant l'appel principal de monsieur MEMEL MELESS ROGER que l'appel incident madame AGNIMEL YEI JUSTINE épouse MEMEL MELESSE;

Rejette l'exception de communication soulevée ;

AU FOND

Sursoit à statuer;



AVANT-DIRE-DROIT;

-Ordonne une mise en état aux fins spécifiées dans les motifs du présent arrêt ;

-Désigne pour y procéder Monsieur KOUADIO Charles David Winner, Conseiller de la Chambre Présidentielle de la Cour d'Appel d'Abidjan ;

-Lui impartit un délai de deux (2) mois, à compter de la présente décision, pour déposer son rapport ;

-Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 08 juin 2018 ;

-Réserve les dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the text.

